

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°33 du 12 août 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 7 mai 2007 portant organisation de l'état-major de l'armée de terre et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de terre et l'arrêté du 7 mai 2007 portant organisation en bureaux de l'état-major de l'armée de terre.

Du 11 juin 2010

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 7 mai 2007 portant organisation de l'état-major de l'armée de terre et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de terre et l'arrêté du 7 mai 2007 portant organisation en bureaux de l'état-major de l'armée de terre.

Du 11 juin 2010

NOR D E F D 1 0 1 5 6 5 8 A

Textes modifiés :

Arrêté du 7 mai 2007 (JO n° 114 du 17 mai 2007, texte n° 17 ; JO/154/2007 ; BOEM 110.3.2.1, 112.3.1.1) modifié.

Arrêté du 7 mai 2007 (JO n° 114 du 17 mai 2007, texte n° 18 ; JO/155/2007 ; BOEM 110.3.2.1, 112.3.1.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 143 du 23 juin 2010, texte n° 25 ; signalé au BOC 33/2010.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R. 3222-1 à D. 3222-23 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2007 modifié portant organisation de l'état-major de l'armée de terre et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2007 portant organisation en bureaux de l'état-major de l'armée de terre,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 7 mai 2007 portant organisation de l'état-major de l'armée de terre et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de terre est modifié ainsi qu'il suit :

1. À l'article 1^{er}, les mots : « le décret du 21 mai 2005 » sont remplacés par les mots : « les articles R.* 3121-25 à D. 3121-32 du code de la défense ».
2. Au *b*) du 1 de l'article 3, les mots : « dans le domaine maintien en condition opérationnelle » sont supprimés.
3. Au *c*) du 1 de l'article 3, les mots : « Du directeur central du commissariat de l'armée de terre dans le domaine administration et finances » sont remplacés par les mots : « D'un officier général chef du maintien en condition opérationnelle des matériels de l'armée de terre ».
4. Le *b*) du 3 de l'article 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *b*) D'un officier général chargé des relations internationales et du soutien aux exportations ; ».

5. Le c) du 3 de l'article 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« c) De l'officier supérieur adjoint au major général de l'état-major de l'armée de terre ; ».

6. Au 1 de l'article 4, les mots : « à l'exception de celles qui relèvent du directeur des ressources humaines de l'armée de terre et du directeur central du commissariat de l'armée de terre » sont supprimés.

7. L'article 6 est abrogé.

8. Le 5 de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. Élabore le concept de soutien de l'armée de terre en cohérence avec les directives émises par le chef d'état-major des armées et en liaison avec les directions de services. À ce titre :

- il fait mener les études et conduit les travaux relatifs à la constitution des ressources nécessaires aux engagements de l'armée de terre définis dans le cadre des contrats opérationnels ;

- il participe à la définition de la politique de soutien de l'armée de terre en matière d'habillement, d'équipement du combattant et de matériels du soutien de l'homme nécessaires à l'engagement opérationnel des forces ;

- il exprime auprès de l'état-major des armées les besoins de l'armée de terre et arrête les plans d'équipement dans le cadre des ressources allouées par l'état-major des armées. »

9. Après le 10 de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Assure la cohérence et la coordination de la coopération bilatérale de l'armée de terre selon les directives de l'état-major des armées. »

10. Le 7 de l'article 9 est supprimé.

11. Après le 10 de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Participe à la définition des programmes d'infrastructure de l'armée de terre et s'assure de leur réalisation en liaison avec le secrétariat général pour l'administration ; il élabore et met à jour les plans de stationnement. »

12. L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. Le chef d'état-major de l'armée de terre dispose, en outre :

- du comité exécutif de l'armée de terre, dont la composition est fixée par instruction ;
- du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre dont les attributions sont fixées par arrêté ;
- du secrétariat permanent du conseil de la fonction militaire de l'armée de terre dont les attributions sont fixées par arrêté ;
- du conseil de la légion étrangère, instance militaire consultative, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par instruction. »

Art. 2. L'arrêté du 7 mai 2007 portant organisation en bureaux de l'état-major de l'armée de terre est ainsi modifié :

1. Après le 4 de l'article 2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5. La cellule de coopération bilatérale. »

2. Le 4 de l'article 3 est supprimé.

3. Après le 6 de l'article 4, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7. Le bureau stationnement infrastructure. »

Fait à Paris, le 11 juin 2010.

Hervé MORIN.